



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants du 2nd degré public

**Division des personnels enseignants du 2nd degré public
DPE**

Affaire suivie par :
Sylvie LUCAS
Tél : 01 44 62 45 42
Mél : sylvie.lucas@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

22AN0038

**DATES ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE PREMIERE AFFECTATION, DE MUTATION ET
DE REINTEGRATION – RENTREE 2022 :
PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES
PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE.**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS,
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;
VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 paru au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale spécial n° 6 du 28 octobre 2021 fixant les dates et les modalités de dépôt des demandes de première affectation, mutation et de réintégration pour la rentrée 2022 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les opérations de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, et le mouvement intra-académique des PEGC, se dérouleront dans l'académie de Paris selon le calendrier suivant :

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
❖ Mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : <ul style="list-style-type: none"> - professeurs agrégés (PRAG), - professeurs certifiés (PRCE), - adjoints d'enseignement (AE), - professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), - chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS), - professeur de lycée professionnel (PLP), - conseillers principaux d'éducation (CPE), - psychologues de l'éducation nationale (PSYEN), 	Du 17 mars 2022 à 12h au 31 mars 2022 à 12h	Saisie sur I-Prof des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam
	31 mars 2022 à 12h	Date limite de dépôt des dossiers de demande de priorité au titre du handicap
	A partir du 1^{er} avril 2022	Mise à disposition des confirmations de demande de mutation sur I-PROF/ SIAM
	7 avril 2022	Date limite de retour à la DPE des formulaires de confirmation de demande de mutation – comportant les pièces justificatives requises – visés et complétés par le candidat et par le chef d'établissement sur la plateforme de démarches en ligne « COLIBRIS » , accessible à l'adresse suivante : https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/
	Du 9 mai 2022 à 12h (midi) au 27 mai 2022	Période d'affichage sur SIAM I-Prof des barèmes calculés par les services académiques
	25 mai 2022 (à 12h)	Date limite de réception des demandes de rectification des barèmes affichés, exclusivement , via la plateforme de démarches en ligne « COLIBRIS » accessible à l'adresse suivante : https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/
	16 juin 2022	Résultats de la phase intra-académique

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
Mouvement intra académique des PEGC	Du 17 mars 2022 à 12h au 31 mars 2022 à 12h	Recensement des voeux
	31 mars 2022	Date limite d'envoi de la fiche de vœux par la voie hiérarchique.

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
<p>❖ Mouvement sur postes spécifiques académiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARCA, • ARHA, • AROT, • CLHA, • CPE, • CSTS, • CURE, • DNL, • EEA, • F11 (TMD), • FLE, • LABO • NTIC, • PART • SERIE L • SES <p>NB : dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, la formulation de vœu(x) SPEA et non SPEA constituent une seule et même demande.</p>	<p>Du 17 mars 2022 à 12h au 31 mars 2022 à 12h</p>	<p>Parallèlement à la saisie de leur(s) vœu(x) SPEA sur SIAM, les candidats devront impérativement sur « I-Prof » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre à jour leur CV rubrique « mon CV », - saisir en ligne une lettre de motivation, - télécharger les certifications requises ainsi que, le cas échéant, leur dernier rapport d'inspection ou compte rendu de rendez-vous de carrière.
	<p>7 avril 2022</p>	<p>Date limite de retour des formulaires de confirmation de demande de mutation — visés et complétés par le candidat et par le chef d'établissement sur la plateforme « colibris », accessible à l'adresse suivante : https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/</p>
	<p>Du 8 avril 2022 au 15 avril 2022</p>	<p>Examen des dossiers des candidats ayant postulé sur des postes spécifiques académiques, entretien et recueil des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements.</p>
	<p>16 juin 2022</p>	<p>Résultats de la phase intra-académique</p>

Type de mouvement	Dates	Nature des opérations
<p>❖ Phase d'ajustement des TZR</p>	<p>Du 17 mars 2022 à 12h au 31 mars 2022 à 12h</p>	<p>Les TZR souhaitant une affectation à l'année peuvent saisir jusqu'à 5 préférences dans la rubrique :</p> <p>« saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement » sur I-Prof/SIAM</p> <p>www.education.gouv.fr/iprof-siam</p>
	<p>A partir du 1^{er} avril 2022</p>	<p>Mise à disposition des confirmations de saisie des préférences pour la phase d'ajustement sur I-PROF/ SIAM</p>
	<p>7 avril 2022</p>	<p>Date limite de retour des confirmations de saisie des préférences relatives à la phase d'ajustement des TZR, signées par le candidat, sur la plateforme de démarches en ligne « Colibris » accessible à l'adresse suivante : https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/</p>

Article 2 :

Les demandes de mutation devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement par l'application dénommée « I-Prof/SIAM » (www.education.gouv.fr/iprof-siam)

Article 3 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 (BOEN spécial n°6 du 28 octobre 2021) relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de mutation – rentrée scolaire 2022, après la fermeture du serveur SIAM, les demandes de participation tardives à la phase intra-académique du mouvement ainsi que les demandes de modification ou d'annulation devront avoir été déposées **avant le 29 avril 2022 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes de participation tardives devront être justifiées et pourront être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical aggravé d'un enfant,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître,
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements intra-académique seront acceptées, sans condition.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Paris pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 2022

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

signé
Thibaut PIERRE